ID: 084-218400877-20230330-AR





VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Nº 44/2023

ARRETE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE

BATIMENT SIS 111
CHEMIN DE LA
PASSERELLE
PARCELLE CADASTREE
AC-118

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU le courrier de mise en demeure du 18 octobre 2021 demandant au propriétaire de faire réaliser sous 30 jours un diagnostic du mur sis chemin de la Passerelle, parcelle cadastrée AC-118 et de nous le transmettre, cela faisant suite au décroutement de la façade et de l'apparition de fissures sur celle-ci ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDERANT, que cette situation compromet la sécurité des tiers, il convient d'engager une procédure de mise en sécurité ;

CONSIDERANT, que des travaux de sécurisation et de consolidation devront être effectués afin d'éviter tout risque pour les tiers qui risqueraient d'être blessés par la chute de matériaux sur la voie publique ;

- ARRETE -

Article 1: L'immeuble 111 chemin de la Passerelle – 84100 ORANGE, parcelle cadastrée AC-118, appartient, selon nos informations à ce jour à MONSIEUR Bernard TAILLEFERD né le 20 août 1944 à ORANGE, domicilié 111 chemin de la Passerelle – 84100 ORANGE;

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger, en faisant réaliser la purge de tous les éléments de maçonnerie qui risquent de chuter sur la voie publique sous 30 jours à dater de la notification du présent arrêté :

De plus, un diagnostic de l'ensemble de la structure devra être réalisé, toujours sous 30 jours, par un bureau d'études bâtiment.









VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.







